lations qui affectoient éminemment nos

hordonné que Mr. l'Orateur foit inford. p. 42. mé de fe trouver ici cet après midi favoir le 10e. Novembre, 1640, pour attendre, après le grand comité des affaires d'Irlande, au cas qu'il faille prendre la chair.

ordonné par la Chambre à Mr. l'Orateur

de siéger l'après midi.

Remarque. On dit que l'Orateur est nonseulement la bouche, mais encore les yeux et les oreilles de la Chambre, c'est en conséquence de cela, que lorsque le Roi Charles I. commanda à l'Orateur sous son serment de fidélité de lui découvrir certaines choses &c., passées dans la Chambre, il répondit qu'il n'avoit d'yeux pour voir, d'oreilles pour entendre et de bouche pour parler que d'après ce qui lui étoit enjoint par la Chambre.

Voyez encore les différentes lettres, messages, &c. entre ce Prince & l'Orateur dans l'histoire de Rapin, 2e. Vol.

numero 57. &c.

## CHAPITRE XV.

Ordre à observer dans la Chambre.

A premiere chose, après que l'Ora- Towas, 54 teur a pris la chair est de réciter les Litanies. Ains convenu sur la motion de Monsseur l'Orateur la 13e. année d'Eliz. en 1571.

Quand l'Orateur est affis dans sa chair, Scobel, 6. chaque membre doit s'asseoir à sa place,

la tête couverte.

Aucun membre, lorsqu'il entre dans la Chambre ou qu'il laille sa place, ne doit passer entre l'Orateur et le membre qui parle. Il ne doit pas non plus traverser de l'autre côté de la Chambre ni passer d'une place à une autre quand la Chambre siège.

La 23e année d'Elizabeth en 1580. Si Simon toute la Chambre concourut à la propofition de Sir John Croft, Contrôleur de bournal 88 la maison de la Majellé tendant à ce que Mr. l'Orateur ainsi que le refle de la Chambre le lève, ait à fortir et à entrer d'une maniere pose et civile, par respect pour la Chambre, et fe retourner et faire un prosond jalut comme il est d'usage en entrant dans la

Chap.

Chambre, et non pas fe pousser et fouler in-

décemment. Scobel 6. Aucun Membre ne doit entrer dans la Chambre le chapeau fur la tête, ni paffer d'une place à l'autre dans cet état. et il ne doit point le mettre fur sa tête en entrant ou fortant que lorsqu'il est

affis à sa place. Town. 101 La 39e. d'Elizabeth, qui que ce foit ne doit entrer dans la Chambre avec des éperons, ni qu'il n'ait payé les honoraires

du Sergent.

Voyez Sir Quand la Chambre fiége perfonne ne Journ, 550. doit parler ou chuchoter avec un autre. col. 1 623 afin que la Chambre ne soit pas interbel 6, sir s. rompue quand quelqu'un parle, mais chacun doit être attentif à ce qui se dit; des amendes ont été mifes dans ces cas. col. 1.

> Quand quelque membre a intention de parler, il doit se lever de son siège tête nue et s'adresser à l'Orateur, qui ordinairement l'appelle par fon nom, afin que la Chambre fache quel est celui qui

parle.

Town, col. Mr. Downold étant fur le point de parler à l'occasion d'un bill, l'Orateur l'interrompit et se leva, fans vouloir l'entendre, ce qu'il regarda comme disgracieux, et il lui dit qu'il en porteroit fes plaintes la féance fuivante.

Town, cole Le Secrétaire Cecil dit, si quel-252. qu'un

## LEX PARLIAMENTARIA.

qu'un parle bien dans la Chambre, nous avons tort de l'interrompre et s'il parle mal, nous devons l'écouter pour avoir occasion de le censurer.

S'il y a plufieurs, personnes de bout en même temps, l'Orateur doit décider quel Voyez sir est celui qui s'est levé le premier, le- s. d'Éwe's quel doit parler et les autres s'affeoir, à col. 1. 2. moins que celui qui s'est levé le premier ne s'alloye et ne cede à l'autre; ou que quelqu'un ne se leve et n'informe la Chambre qu'un autre s'étoit levé avant lui, alors Mr. l'Orateur l'appelle et la Chambre décide.

Quand quelqu'un parle, personne ne ib. voyez doit se lever ou l'interrompre jusqu'à ce 205, qu'il ait fini et ne se soit assis, ensuite l'autre peut se lever et parler, en ob-

fervant les règles.

Le 21e. Juin, 1604. on convint de cet ib. ordre, que quand Mr. l'Orateur désire parler, il doit être entendu fans interruption, fi la Chambre eft filente & qu'il n'y ait pas de debats.

Quand l'Orateur se leve, le membre ib. qui est debout, doit s'asseoir.

Le 27e. Avril, 1604. on convint pour scobel 8. regle, que lorfqu'une question est mise sur un bill l'Orateur doit l'expliquer, mais il ne doit pas dériger la Chambre par des

arguments ou contestations.

Scobel 8. Le 4. Juin, 1604. on convint d'un s. d'Ewe's ordre, que quiconque fifleroit ou trouble Journ. 335. roit un membre durant fon discours, foi en touffant, crachant, &c. en répondroit à la barre.

Le 7e. Mai, 1607. il fut ordonné sur une proposition qu'en partant, personne ne remueroit, qu'après que Mr. l'Orateur feroit levé et marcheroit le premier et qu'a.

lors tout le monde le fuivroit.

Co. 12, Celui qui se leve le premier pour parler, parlera le premier, sans exception

com. 84. de personnes.

> Si dans un débat il échappe quelques paroles offensantes, elles doivent être relevées le même jour et avant que le membre forte : ou celui qui en est offensé doit demander que la personne ne sorte pas de la Chambre jusqu'à ce qu'elle se foit expliquée fur ce qu'elle a dit. Et

dans ce cas, après que le débat à cette occasion est terminé, les paroles doivent être repétées par la personne qui les releve : et si celui qui les a dites le désire, ou si la Chambre lui commande de s'expliquer, il doit le faire debout à fa place, et s'il refuse de le faire ou si la Chambre n'est pas satisfaite de l'explication, il doit alors se retirer.

La 43e. année d'Elizabeth, l'an 1601. Townf. Voyez Sir il fut dit par le Secrétaire Cecil, que fi d'Ewe's quelqu'un de ceux qui siègent près de la porte défiroit être placé près de la chair Jour. 680. pour donner fon opinion, qu'il lui don-

neroit fa place non feulement de bonne volonté mais qu'il le remercieroit encore de prendre sa charge: car nous n'avons ces places que par faveur et non par droit,

Quoique la liberté des discours et des scobel, 72 débats soit un privilège incontestable de la Chambre, cependant tout ce qui s'y dit, est sujet à la censure de la Cham-

bre.

porte

Le 19e. Février, 1592. la 35e. d'Eliza-Towns, col. beth, après que les noms des Chevaliers, citoyens et bourgeois furent lus et déclarés au Greffier de la couronne et entrés dans son livre, ils entrerent dans la Chambre.

La Chambre étant prête, le Comte de su d'Ewe's Derby, Grand Chambellan de ce Par- Jour, paffim lement vint dans la Chambre recevoir leurs Serments. Etant tous entrés dans la Chambre des Requêtes le Lord Grand Chambellan affis à la porte appella les chevaliers et bourgeois de chaque comté par ordre alphabétique. Chacun répondit dans l'ordre qu'il étoit appellé et après sa réponse alloit à la porte du Parlement, où il pretoit le serment de supremacie entre les mains d'un des confeillers privés de la Reine.

L'honoraire

L'honoraire pour l'entrée de son nom dans le livre du Sergent est deux shillings. le salaire des portiers trois shillings et huit pence et l'émolument pour le retour de l'Indenture deux shillings.

Le 7e. Février, 1588, la 31e. année d'Elizabeth, ce jour il y eut un appel de la Chambre, et tous ceux qui étoient fiégeants dans la Chambre et présents lorsqu'elle fut appellée repondirent chacun à leur nom et fortirent de la Chambre à mesure qu'ils étoient appellés.

La gie, année d'Elizabeth, en 1588. fur laproposition de Sir Edward Hobby & Jour. 432.

> rateur avertit que les discours prononces dans la Chambre par ses membres ne devoient point être mentionnés ni faire l'entretien des tables ni des notes en être données en écrits à quiconque n'étoit pas membre de la Chambre, parcequ'ils étoient le Confeil général du royaume.

du consentement de la Chambre Mr. l'O.

Il fut déclaré dans la Chambre le 10. de Novembre 1640, la 16e, année de Charles I. que si, lors de la nomination d'un Comité, quelqu'un se levoit pour parler à ce sujet, le Greffier ne devoit pas entrer d'autres noms pendant que le

> membre parloit, Il fut déclaré le même jour dans la Chambre que lorsqu'une matiere est entamée et débattue, si quelqu'un se leve

et parle d'un autre objet tout membre peut, mais Mr. l'Orateur doit l'interrompre.

Quiconque fortira de la Chambre con- id. 44 fusement avant Mr. l'Orateur, payera 10f. les rapporteurs doivent marcher les premiers pour prendre leurs places aux conférences. Le 11e. Novembre, 1640.

Ordonné que lorsqu'un message est envoyé aux Lords, personne ne sortira de la Chambre avant le Meffager, Le25 Novembre, 1640.

Le 26e. Novembre, que ni livre ni gand ne donneront à une personne le droit ou la préférence à une place, à moins

qu'elle ne soit à la priere. Ordonné le 4. Décembre, 1640. que quiconque ne prend pas sa place en entrant dans la Chambre ou trouble la Chambre en changeant de place, paye 12d. à être partagés entre le Sergent et les pauvres : et que quiconque parle assez haut dans la Chambre, pendant qu'on lit un bill ou autre chose, pour la troubler, paye la même amende.

Le 4e. Décembre, 1684, ordonné que id. 84. la seconde lecture des bills n'aura lieu qu'entre neuf heures et midi.

Le 10. Décembre, il fut déclaré comme règle permanente, que ceux qui donneroient leurs voix pour la préservation de l'ordre de la Chambre, resteroient en dedans

ib. 8.

LEX PARLIAMENTARIA. dedans, et que ceux qui voteroient autretrement, comme pour l'introduction de

quelque nouvelle matiere ou quelque changement, fortiroient.

id. 283. C'est une règle d'ordre qu'il ne doit point y avoir ni mauvaise humeur ni chaleur dans la chambre.

## CHAPITRE XVI.

Autres ordres de la Chambre.

Seobel 82. Mai, 1610, un membre parlant et son discours paroissant impertinent, il y eut beaucoup de fifflements et de crachements, et on convint pour regle, que Mr. I Orateur pouvoit arrêter les dif-

cours impertinents.

Le 18. Mai, 1604, il fut resolu que huit bills grossoyés servient his le lendemain à huit heures et demi. Le lendemain environ à cette heure là un membre entamant un long discours de mera fide & fola fide, &c. il fut interrompu. Et on mit la question, s'il continueroit, eu égard à l'ordre du jour. Mais on convint d'une règle, que si quelqu'un ne parloit pas de la chose en question Mr. 10rateur le modereroit.

Avril 1604. Celui qui fait disgression

de la chose à la personne, doit être ar- Town. col. rêté par l'Orateur.

Si quelque proposition superflue ou quelque discours ennuyant a lieu dans la Chambre, Mr. l'Orateur peut diriger et

ordonner.

On ne doit point faire usage de termes offensifs et satiriques, car toute la Cham- Smyth's co, bre s'ecriroit que c'est contre l'ordre. Si 85. 86. quelqu'un parle avec irrévérence ou féditieusement du Prince ou du Conseil privé j'ai vu que non seulement ils étoient interrompus, mais encore que fur repréfentation faite ensuite dans la Chambre ils ont été envoyés à la Tour.

Si quelqu'un parle impertinemment, ou hors la question, il est de l'ordre de scobel sa. la Chambre, que Mr. l'Orateur l'interrompe et sçache si c'est le plaisir de la Chambre de l'entendre plus longtems.

Le 24e Janvier dans la 23e année d'Elizabeth, Monf. Carleton desirant parler contre l'opinion de la Chambre, fut in- S. d'Ewe's terrompu: et voulant continuer de parler, soutenant que c'étoit la liberté de la Chambre, l'Orateur et la Chambre l'ar-

rêterent.

Quand une proposition est faite, on ne doit point la mettre aux voix, jusqu'à ce qu'elle foit débattue ou au moins que quelqu'un ne l'ait secondée debout à sa place: alors elle peut être mise aux voix,